

Dossier ° E21000070/34

**Département des Pyrénées-Orientales
Commune d'Olette-Evol**

**Demande de permis de construire portée par la «SARL KER PARK 4» pour un
projet de centrale photovoltaïque au sol,
lieu-dit la Bastide, commune d'Olette-Evol**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 16 septembre au 21 octobre 2021**

Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Commissaire enquêteur
Bernard KIBKALO

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A UNE DECISION SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PORTEE PAR LA SOCIETE « KERK PARK 4 » (GENERALE DU SOLAIRE) POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL , LIEU-DIT LA BASTIDE, COMMUNE D'OLETTE -EVOL

Par décision en date du 6 juillet 2021 de Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique visée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, et comme convenu entre nous, j'ai remis à M. Guillaume CASTELLAZZI, chef de projet énergies renouvelables représentant le maître d'ouvrage responsable du projet, le présent « procès-verbal de synthèse ». Ce dernier porte à la connaissance du porteur de projet les observations recueillies pendant l'enquête publique menée du 16 septembre 2021 au 21 octobre 2021. Selon les prescriptions réglementaires, la remise du document s'est faite en main propre, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, en l'occurrence le 27 octobre 2021. Les réponses du maître d'ouvrage m'ont été apportées par messagerie dans les quinze jours suivants. Afin d'éviter les répétitions, j'ai choisi de mettre en correspondance les réponses du porteur du projet à l'intégralité des interrogations soulevées au cours de l'élaboration du projet et dans le cadre de l'enquête publique.

Préalablement à l'enquête publique

La société « Kerk Park 4 » a déposé une demande de permis de construire en mairie d'Olette-Evol, le 16 juin 2020, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit la Bastide sur cette même commune. Au cours de l'instruction de cette demande, conduite par la DDTM 66, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ont été recueillis. Ceux-ci figuraient dans le dossier de la présente enquête publique.

Certains d'entre eux ont fait l'objet de demande de compléments (que ce soit par la DDTM, la MRAe,...) auprès du Maître d'ouvrage . Les réponses fournies ont également été versées au dossier d'enquête. Il m'a semblé nécessaire de reprendre ici la synthèse de ces questions et des éléments en réponse, en les accompagnant de mes commentaires, avec la possibilité pour le porteur de projet d'y adjoindre ses observations : c'est la première pièce du « PV de Synthèse » : **« I-Compléments à la demande de permis de construire »**.

Dans le cadre de la présente procédure, l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été sollicité, dans les formes réglementaires prévues. Ses observations (synthétisées), ont été reprises dans le présent document, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage, accompagnées de mes commentaires. Ils font l'objet du chapitre II du « PV de synthèse » : **« II-Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale »**

D'autres avis, émis dans le même cadre, n'ont pas fait l'objet d'échanges avec le maître d'ouvrage, même si elles ont été intégralement portées dans le dossier d'enquête. J'ai donc repris les questions soulevées en les soumettant à l'avis du porteur de projet

tout en me conservant l'appréciation finale explicitant mon point de vue. Ce sera la troisième pièce du procès verbal de synthèse :« **III- Autres avis des PPA** ».

Déroulement de l'enquête

Organisation générale:

L'enquête publique a été effectuée pendant la période prescrite par l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 août 2021, conformément aux dispositions de code de l'environnement. Elle s'est tenue sur les communes de Jujols, Olette-Evol, Oreilla, Serdinya-Joncet et Souanyas. Olette-Evol était la commune-siège de l'enquête. Les lieux, nombre et durée des permanences ont été convenus avec la DDTM, autorité organisatrice de l'enquête. La durée de l'enquête a été fixée à 36 jours pour permettre au public de s'exprimer par écrit (registre d'enquête, courrier traditionnel ou par voie électronique) ou d'exprimer son point de vue directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences programmées en mairie :

16/09/21	Mairie d'Olette-Evol	9h-12h
05/10/21	Mairie d'Olette-Evol	10h-12h
05/10/21	Mairie de Jujols	15h-18h
21/10/21	Mairie d'Olette-Evol	15h-18h

La durée de l'enquête a été également retenue en prenant en compte le fait que les mairies de Jujols, Oreilla et Souanyas ne sont ouvertes au public qu'une demi-journée par semaine.

Publicité de l'enquête :

Elle a été effectuée par les trois voies traditionnelles :

- Annonces légales : Elle fut faite dans deux journaux habilités pour cela : « l'Indépendant » (édition de Perpignan) et « la Semaine du Roussillon ». Les deux séries de parution eurent lieu dans le respect des délais légaux, soit quinze jours avant l'ouverture de l'enquête pour la première parution et dans les huit premiers jours de l'enquête pour la seconde parution.

- Affichage : L'affichage de l'avis d'enquête a été assuré de manière réglementaire, aux lieux habituels, dans chacune des mairies du périmètre d'enquête, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Conflent Canigó et à la maison du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes. Cet affichage a pu être localement complété sur des lieux de passage fréquentés tels que les arrêts de bus (Jujols, Olette,...).

J'ai pu vérifier que l'affichage sur le site a été effectué le 30 août 2021 par le maître d'ouvrage. Il s'agissait d'affiches A2 jaunes plastifiées apposées, à la fois sur le portail d'entrée du site d'implantation éventuel du projet et en bordure de la voie d'accès au site et à la champignonnière.

- Information internet : Au-delà des publicités réglementaires, et comme convenu lors de mon entretien avec M. Jean-Louis Jallat, maire d'Olette-Evol et président de la Communauté de Communes Conflent Canigó, l'avis d'enquête fut inséré sur la page d'accueil des sites internet de sa commune et de la communauté de communes.

Par ailleurs, le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales a fourni toute la documentation relative à l'enquête.

Enfin, comme le prévoyait l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, le site internet mis en œuvre par le porteur de projet a donné au public, du premier au dernier jour de l'enquête, toutes les informations utiles à sa compréhension, à ses modalités de déroulement et aux moyens d'expression possibles par le biais de cet outil.

Au final, le dispositif prévu pour assurer la publicité réglementaire de cette enquête a été mis en place de manière satisfaisante, allant même au-delà de ses strictes exigences. De plus, dans les communes pouvant être visuellement impactées au même titre (voire plus) que la commune-siège, j'ai pu vérifier que l'information avait bien été faite auprès des élus, qui l'ont à leur tour relayée, et que, dans ces communes d'une population inférieure à 50 habitants, le « bouche-à-oreille » fonctionne parfaitement. Même s'il ne fait pas partie de l'arsenal réglementaire, il a joué son rôle pendant l'enquête.

Permanences :

Les permanences pour la réception du public ont été tenues conformément au calendrier fixé par l'arrêté d'organisation de l'enquête. Elles n'ont pas été fréquentées (hormis à Jujols). Peu de personnes sont venues parcourir le dossier « papier ». Trois (3) remarques ont été formulées sur les registres mis à la disposition du public sur la commune de Souanyas-Marians.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions de parfaite courtoisie de la part de toutes les communes (ou groupements), dont l'accueil (physique ou téléphonique) a été très constructif et dont l'objectif manifeste était d'assurer la diffusion de l'information de la manière la plus large et pertinente possible. L'ensemble des relations avec les municipalités a été marqué par une coopération exemplaire. Je les en remercie vivement.

Examen des observations et questions recueillies au cours de l'enquête:

Remarques apposées sur les registres d'enquête :

Seul le registre mis à la disposition des habitants de Souanyas-Marians a recueilli des observations écrites. Elles sont au nombre de trois et sont analysées dans l'Annexe IV :« **IV-Remarques apposées sur les registres d'enquête** »

Remarques déposées par voie numérique sur le site internet dédié :

Au final, c'est le site internet dédié mis en œuvre par le porteur de projet qui a été le plus utilisé :

- 704 visiteurs ;
- 264 consultations ;
- 8 observations formulées par messagerie électronique (qui seront détaillées dans la pièce « **IV-Avis recueillis sur le site internet dédié** »).

Elles sont traitées dans l'Annexe V:« **V-Avis recueillis sur le site internet dédié** ».

Interrogations du commissaire enquêteur :

J'ai pris l'initiative de compléter le procès verbal de synthèse par des questions personnelles, qui sont à la fois issues de contacts informels avec des riverains et de remarques générées par la lecture de documents spécifiques à la nature de l'enquête. Ces diverses observations constitueront l'Annexe suivante :« **VI- Questions du commissaire enquêteur** ».

Il est convenu que dans les 15 jours qui suivent la présente notification, un mémoire en réponse portant sur chacun des points évoqués ci-dessus, me sera adressé pour contribuer à l'analyse d'ensemble du dossier et participer à la formulation de l'avis personnel final que je serai amené à produire.

Le présent procès-verbal sera remis à M. Guillaume Castellazzi représentant la société « Kerk ParK 4 » (Générale du Solaire).

Clos à Saint-Estève, le mardi 26 octobre 2021.

Remis en main propre à M. Guillaume Castellazzi le 27 octobre 2021,

Guillaume Castellazzi

Bernard Kibkalo

ANNEXES

I-Compléments à la demande de permis de construire

II-Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

III- Autres avis des PPA (art. R123-8 du code de l'environnement)

IV-Remarques apposées sur les registres d'enquête

V-Avis recueillis sur le site internet dédié

VI-Observations du commissaire enquêteur

I-Compléments à la demande de permis de construire			
I-A-Unité départementale de l'architecture et du patrimoine 66			
Observations (09/07/2020)	Réponses du maître d'ouvrage	Avis du commissaire-enquêteur	Observation du Maître d'ouvrage
I-A-1/ Il manque la notice complémentaire (PC 10.1) indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.	<p>Quatre mesures principales (détaillées dans le dossier d'enquête) figurent dans l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en scène du projet par la modification des lisières arborées de la voie ferrée (train jaune) ; - Traitement de la végétation de la zone jouxtant la maison du PNR ; - Intégration paysagère des équipements, des accès et des clôtures dans un projet artistique global ; - Création de l'axe Est-Ouest au sein du parc solaire. 	<p>Le troisième item de la réponse répond bien à la question des matériaux utilisés, ainsi qu'aux « modalités d'exécution des travaux » à l'intérieur du périmètre de la centrale (implantation des panneaux photovoltaïques, des bâtiments techniques, axe Est-Ouest ;...). Pour les travaux en dehors du site industriel, aucune précision n'est apportée sur ces conditions d'« exécution des travaux ». L'illustration par une maquette plane et sommaire ne peut permettre de suffisamment préciser les conditions de réalisation de l'oeuvre projetée (topographie, domanialité,...).</p>	
I-A-2/ Les matériaux utilisés, le parti pris d'aménagement et la finalité du projet contenus dans l'étude d'impact doivent être repris dans la pièce mentionnée.	<p>Dans sa notice complémentaire, le maître d'ouvrage indique que « celle-ci est rédigée sur la base du volet paysager de l'étude d'impact du projet, qui a été versée au titre de la pièce PC11 du dossier de permis de construire » et ajoute « que le présent projet a été intégré au projet du plasticien Marc-André de Figières, visant à créer un ensemble avec les 2 tours de la Bastide et la maison du PNR ».</p>	<p>La réponse me paraît adaptée. Sa mise en oeuvre est autrement problématique...</p>	
I-A-3/ Cette pièce devra être accompagnée d'un plan paysager illustrant les orientations retenues.		<p>Je n'ai pas trouvé de « plan paysager » dans le rapport.</p>	<p>Il s'agit d la pièce intitulée « Illustration 110 : Carte de localisation de l'ensemble des mesures paysagères ».</p>

I-B/ DDTM Service Eaux et Milieux Aquatiques			
Observations (06/10/2020)	Réponses du maître d'ouvrage	Avis du commissaire-enquêteur	Observation du Maître d'ouvrage
<p>I-B-1/ La DDTM émet plusieurs prescriptions en terme de déchets et de pollution potentielle (détaillés dans mon rapport) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - kit anti-pollution ; - Evacuation des déchets de chantier ; - Stockage et évacuation des huiles et hydrocarbures afin d'éviter toute pollution des eaux; - Stockage des matériaux de tous ordres en proscrivant leur rejet dans les cours d'eau et la nature ; - Absence de lavage du matériel dans la rivière ; - Nettoyage des engins de chantier afin d'éviter, notamment, les risques de dissémination des plantes invasives. 	<p>Les éléments en réponse fournis par le maître d'ouvrage s'appuient largement sur les mesures de réduction des impacts figurant déjà dans l'EIe (MR 1,MR 3,...). La gestion des plantes invasives a fait l'objet d'une reprographie (<i>également invasive</i>) de fiches spécifiques.</p>	<p>Les dispositions déjà formulées ou précisées par le maître d'ouvrage me paraissent répondre aux interrogations de la DDTM. Le fait que « l'ensemble de ces mesures sera repris dans le cahier des charges des travaux » et que « les entreprises qui interviendront sur le site s'engageront à (le) respecter » en conforte l'efficacité.</p>	
I-C/ Unité inter Départementale 11-66 de la DREAL			
Observations (07/07/2020)	Réponses du maître d'ouvrage	Avis du commissaire-enquêteur	Observation du Maître d'ouvrage
<p>I-C/ Cette unité a émis un avis invitant le porteur de projet à démontrer que son projet respecte point par point le règlement des servitudes d'utilité publiques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2011005-0003 du 05/01/2011.</p>	<p>Dans sa réponse du 26/03/2021, le maître d'ouvrage a répondu point par point à chacune des prescriptions de l'arrêté (les questions et les réponses sont détaillées par ailleurs dans le rapport d'enquête).</p>	<p>Le pétitionnaire a méthodiquement exposé les réponses qu'il mettrait en œuvre pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.</p>	
II-Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale			
Recommandations (20/01/2021)	Réponses du maître d'ouvrage	Avis du commissaire-enquêteur	Observation du Maître d'ouvrage

<p>II-1/ Production d'une analyse des incidences potentielles de l'itinéraire de raccordement électrique jusqu'au poste source.</p>	<p>Le raccordement souterrain jusqu'au poste source de Villefranche-de-Conflent est décrit. Ses incidences potentielles ont été étudiées par le BET HYSOPE et ne révèlent pas d'impact significatif.</p>	<p>La recommandation de la MRAe a été prise en compte. L'analyse qui en découle ne révèle pas d'effet potentiel notable.</p>	
<p>II-2/ Ajout des équipements et infrastructures prévus sur les cartes présentant les enjeux naturalistes ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux.</p>	<p>La cartographie de tous les enjeux naturalistes a été retravaillée afin de localiser les équipements et faciliter l'appréciation des conséquences du projet sur l'environnement.</p>	<p>La recommandation a été globalement respectée. Elle ne fait pas apparaître d'impact de substitution dépassant le niveau qualifié de « modéré ».</p>	
<p>II-3/ Préciser la description des aménagements en phase de chantier et d'exploitation (terrassements, débroussaillage,...) afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.</p>	<p>Le porteur de projet fournit les éléments souhaités, notamment sur les mouvements de terre et les techniques utilisées. Pour ce qui est du débroussaillage, il rappelle les mesures figurant sous la référence MR4 (« Gestion des OLD »), dans l'EIe. Il les reprend par ailleurs en annexe 2 de sa réponse.</p>	<p>Les éléments relatifs aux travaux dans l'emprise de la centrale sont clairement précisés. Les données traitant du débroussaillage sont moins établies, en l'absence de convention avec les propriétaires riverains, alors que ce sujet est particulièrement sensible (ripisylve, corridor faunistique, érosion,...).</p>	<p>Les modalités des OLD sur les terrains limitrophes devront respectées celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019105-0001 du 15/04/2019.</p> <p>En tout état de cause, il est convenu avec le PNR qu'une convention OLD sera établie entre le PNR et le maître d'ouvrage du projet avant le commencement des travaux. Cette convention aura notamment pour but de délimiter les îlots de houppiers à conserver au regard des enjeux naturalistes existants.</p> <p>Le maintien de houppiers distants de 3m au niveau de la ripisylve permettra de conserver la continuité du corridor écologique.</p>
<p>II-4/ Produire un comparatif des sites potentiels étudiés démontrant plus lisiblement la pertinence du choix du site retenu.</p>	<p>La justification du choix du terrain retenu est exposé dans la partie 2 de l'EIe et est reprise en Annexe 3 de la réponse. Tous les autres terrains dégradés recensés sont trop exigus pour y développer un projet photovoltaïque.</p>	<p>Le choix a été opéré sur des critères de « site dégradé » et de surface, au niveau de la CC. Le critère de la pertinence sur le plan de la productivité électrique devra être traité par ailleurs.</p>	<p>Bien que situé en fond de vallée, le fort ensoleillement annuel dont joui le département des P-O permet d'assurer un niveau de productivité tout à fait viable pour l'exploitation d'un parc photovoltaïque à cet endroit. A titre informatif, la productivité sera équivalente à celle d'un projet exposé plein sud en Corrèze.</p>

II-5/ Compléter le dossier par des photomontages supplémentaires pour les différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir la volonté artistique du projet.	Des maquettes, complémentaires à celles de l'étude d'impact, sont proposées à la place de photomontages, car « la végétation actuelle sur le secteur rend difficiles les simulations photographiques ».	La réponse fournie ne me paraît pas répondre à la recommandation, tant au niveau de la pertinence des points de vue adoptés, que des techniques de réalisation des maquettes et de leur réalisme...	
II-6/ Poursuite de quelques jours d'inventaires supplémentaires des peuplements faunistique et floristique.	Les premiers inventaires se sont déroulés en 2016 et 2018. En réponse à la recommandation de la MRAe, une nouvelle journée d'inventaire a été réalisée le 16 mars 2021. Aucune évolution significative du site du projet n'a été décelée.	Dont acte.	
II-7/ Mise en place de nouvelles mesures pour limiter le dérangement des espèces à enjeux.	La mesure d'accompagnement et de suivi MA1 de l'étude d'impact est reprise et complète la mesure MR4 « Gestion de la bande des OLD » afin de limiter le dérangement des espèces.	Il n'y a pas là de « nouvelles mesures », malgré l'attente de la MRAe.	En effet, la position de l'écologue a été de renforcer une mesure existante, plutôt que d'en créer une nouvelle.

III- Autres avis des PPA (art. R123-8 du code de l'environnement)

III-A/ Maire d'Olette-Evol

Avis

Observation du maître d'ouvrage

M. le Maire a émis un avis favorable sans prescriptions à la demande de permis de construire déposée par la Société Kerk Park 4 le 16/06/2020.

III-B/ Unité inter Départementale 11-66 de la DREAL

Avis

Observation du maître d'ouvrage

Comme suite aux réponses apportées précédemment à ses questions (cf. tableau I-C), l'unité « confirme que ce rapport répond à notre demande et que nous n'avons plus d'information à formuler ».

III-C/ DDTM-Service de l'Economie Agricole	
Avis	Observation du maître d'ouvrage
Le projet n'est pas soumis aux dispositions des articles du code rural et de la pêche maritime concernant l'évaluation agricole et la compensation agricole collective.	
III-D/ SDIS- Service Prévention	
Avis	Observation du maître d'ouvrage
« Compte-tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable »...;« Avis favorable »	
III-E/ Paysagiste Conseil de l'Etat	
Questions (avis du 24/07/2020)	Réponses du maître d'ouvrage
<p>III-E-1/ « La force de l'axe projeté par l'artiste »... « est diminuée par le manque d'accroche et de signification dans le territoire » : « un belvédère depuis la route, un parcours depuis la maison du parc sont-ils envisagés ? ».</p> <p>III-E-2/ Il manque « une coupe et un photomontage de la perception de l'ensemble panneaux/axe depuis la voie ferrée démontrant la réalité du bénéfice qu'apporterait l'oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-elle visible ? - Les panneaux ne la masque-t-elle pas ? - Comment sont taillés les arbres des talus ? - Comment est-il envisagé de pérenniser cette perception (le végétal est un élément dynamique) ? ». 	<p>La piste périmétrale de circulation existante autour du terrain sera laissée en libre accès, car non clôturée. En partant depuis la maison du Parc, les piétons pourront donc s'approcher au plus près des ouvrages.</p> <p>La plate-forme de la voie ferrée est en surplomb par rapport au terrain d'assiette du projet (différence d'altimétrie de 9m environ). Les pointillés qui composent l'axe Est-Ouest seront partiellement visibles. Il est prévu que les arbres du talus soient taillés de manière « cubique », avec une cime qui ne dépasserait pas la hauteur du talus, afin de laisser une vue pleinement dégagée. Voir réponse à l'avis MRAe. Un entretien sera assuré au niveau de ces arbres afin de pérenniser cette perception.</p>
III-E-3/ « Comment le projet d'éclaircissement du boisement entre le parc photovoltaïque et la maison du PNR s'articulent-ils ? ».	<p>Il s'agira d'un défrichage partiel et sélectif, visant à créer des espaces de respiration tout en conservant des îlots d'arbres remarquables. Cette opération de défrichage, qui pendra place sur la parcelle du PNR, sera portée par la DRAC/UDAP 66 dans le cadre du projet d'aménagement du site de la Bastide et de valorisation des 2 tours. Une concertation devra nécessairement avoir lieu entre ces entités.</p>
III-E-4/ « Les aménagements paysagers du concours de la maison du Parc ont-ils été pris en compte ? ».	Non. Avec l'émergence du projet de parc photovoltaïque, l'UDAP 66 a souhaité gérer la problématique des 2 tours et leur mise en relation cohérente avec le parc photovoltaïque.
III-E-5/ « Ne serait-ce pas l'occasion de parachever les aménagements conçus par le paysagiste (groupe INCA Architecte/ALEP paysagiste) ? ».	

III-E-6/ « Comment se justifie l'implantation de l'axe entre la ripisylve de la Têt et le pignon de la champignonnière ? ».	Les tours ont été le point central de la proposition. L'axe s'est positionné naturellement entre la route d'accès au parking à l'Est et sa direction vers les tours. Une lettre E servant de banc débute l'axe.
III-E-7/ « Est-il possible de le valoriser depuis une aire de repos sur la 116 ? ».	Oui pourquoi pas. Cela pourrait se faire par la mise en place d'un panneau informatif.
III-E-8/ « A quoi correspond l'intersection entre les deux tours (pièce PC10-1 note complémentaire) ? ».	A cet endroit sera prévu la mise en place de bancs en forme circulaire.
III-E-9/ « Comment est gérée la perception de continuité de l'axe au travers des clôtures, notamment entre les tours et le parc ? ».	La perception de la continuité de l'axe au travers des clôtures utilise la transparence au niveau du passage de celui-ci. A cet endroit, une travée en plexiglas sera prévue pour laisser le visuel se poursuivre.
III-E-10/ « Comment se justifie dans la composition du parc autour de l'oeuvre, l'implantation des panneaux dans la partie ouest du parc où la vallée se resserre ? ». Cela « nuit à l'ordonnancement généré par l'oeuvre ».	Dans la partie Ouest qui se resserre les panneaux sont traités de façon à se fondre dans ce bout de parc. Leur disposition s'harmonise toujours autour de l'axe qui reste le visuel majeur.
III-E-11/ A propos des structures photovoltaïques (+0,86m au point le plus haut), « ne sont-elles pas susceptibles de nuire à la perception du geste artistique depuis la voie ferrée ? ».	Au contraire, le choix de ces structures est très opportun dans la mesure où elles disparaissent au profit de la disposition de l'axe (chemin de 10 m et large) alors que des structures photovoltaïques « classiques », qui sont bien plus imposantes, ne le permettraient pas.
III-E-12/ La mesure MA2 prévoit « d'apporter des informations pédagogiques sur l'histoire (dynamiques agricoles, industrielles et paysagères...) et l'écologie du site photovoltaïque ». La paysagiste-conseil s'interroge : « Quid des dynamiques naturelles ? ».	Le contenu précis de ces deux panneaux pourra être rediscuté. Il est notamment prévu que des échanges aient lieu avec l'office de tourisme et le PNR PC.
III-E-13/ « La pièce PC 2 est à compléter avec les éléments du contexte aux abords du projet :- Quelle est l'emprise du projet d'insertion paysagère ? - Le montant de 15 000 € alloué aux aménagements décrits dans les notices ne semble pas en adéquation avec la volonté affichée ».	Le plan de masse PC2 est focalisé sur le terrain d'assiette du parc photovoltaïque, puisque c'est précisément cet ouvrage qui est l'objet de la demande du Permis de Construire. Les 15 000 € correspondent au budget alloué pour la création de l'axe Est-Ouest. C'est un budget réaliste au regard des chiffrages réalisés par les artisans.
III-E-14/ « L'organisation de l'accès principal échappe à l'ordonnancement de l'axe. Pourquoi les deux postes ne sont-ils pas composés dans un seul volume ? ».	Car d'un point de vue technique, il est difficile de regrouper tous les équipements dans un seul et même poste.
III-E-15/ « Comment s'articulent axe et clôture ?, Edicule de l'entrée principale et clôture ? Y aura-t-il de la végétation le long des clôtures ? De quel ordre ? Sous quelle forme (haie ?, lisière?). Quel rôle dans la composition ? ».	Axe et clôture : au droit de l'axe, une travée en plexiglas de manière à assurer une transparence parfaite et laisser le visuel se poursuivre. Edicules et clôture : le poste de transformation et le poste de livraison intersecteront le tracé de la clôture. Il n'y aura donc pas de clôture prévue derrière ces deux édifices. Il n'y aura pas de végétation prévue le long de la clôture.
III-F/ Ministère des Armées	

Avis	Observation du maître d'ouvrage
Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des différentes forces armées. L'avis est donc favorable ; mais la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud demande à être informée de la décision préfectorale.	
III-G / DDTM-Service Eaux et Risques	
Avis	Observation du maître d'ouvrage
Le service avait émis un avis favorable avec réserves, en date du 26 février 2018. L'examen réalisé dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire renouvelle ces prescriptions (détaillées dans le dossier d'enquête). Un avis favorable est donné moyennant le respect de ces dernières.	
III-H / DDTM-Unité Nature	
Observations	Réponses du maître d'ouvrage
III-H-1/ L'étude d'impact devrait évaluer de manière plus fine les impacts du raccordement électrique au poste de Villefranche sur la faune et la flore.	Cette évaluation a été menée dans le cadre de la réponse à l'avis MRAe.
III-H-3/ Une analyse des impacts du projet sur la Loutre et son habitat est nécessaire.	Cela été fait lors de la réponse à l'avis MRAe. Voir page 98 du « Volet milieux naturels de l'étude d'impact » joint à la réponse.
III-H-4/ L'étude ne propose aucune mesure liée à la modification de l'habitat des chiroptères.	Il est considéré que la zone à enjeux se situe dans la bande des OLD. La mesure MR3 prévoit une mise en œuvre spécifique des OLD (bandes de 20m + 30m) afin de conserver les habitats de repos et de nourrissages des chiroptères.
impact de l'enlèvement de la végétation au niveau des deux tours n'est pas évalué.	Il est prévu que des îlots de végétation soit conservés. La sélection des îlots sera menée en concertation avec le PNR-PC, propriétaire de la parcelle.
III-I/ Unité départementale de l'architecture et du patrimoine 66	
Prescriptions	Observations du maître d'ouvrage
Comme suite aux échanges détaillés ci-avant, l'Architecte des Bâtiments de France a donné le 19/08/2020 un avis favorable, demandant que soient mis en œuvre les éléments ci-après.	
III-I-1/ « Modification des lisières arborées le long de la ligne du Train Jaune ».	

III-I-2/ « Traitement de la végétation autour de la maison du Parc et des deux tours ».	
III-I-3/ « Intégration paysagère des équipements, des accès et des clôtures selon les teintes et les matériaux définis ».	
III-I-4/ « Création de l'axe Est-Ouest ».	
III-I-5/ « La mise en scène et les mesures d'insertion devront respecter la conception de l'artiste associé au projet afin d'y apporter une démarche artistique et pédagogique ».	
III-J/ DDTM-Service Forêt	
Le maître d'ouvrage n'a pas à demander une autorisation de défrichement pour autant que le traitement paysager de la végétation aux abords de la maison du PNR-PC ménage une surface de houppiers représentant au moins 20% de la surface du terrain considéré, et sous réserve d'une répartition homogène.	
IV-Remarques apposées sur les registres d'enquête	
IV-A/ Mme Andrée VIDAL 6 Carrer de la Connallassa 66360 SOUANYAS	13/10/21
Observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
Depuis les fenêtres de ma maison, j'ai un impact visuel direct sur le site de la Bastide. Je souhaite que le nécessaire soit fait au maximum pour réduire cette nuisance visuelle.	
IV-B/ M. Guy BOBE 1 Chemin de la Serre 66360 SOUANYAS Maire de SOUANYAS	20/10/21
Observations	Réponses du Maître d'Ouvrage
En liminaire, M. le Maire fait un long développement dans lequel il indique notamment que...« dans ce type de décisions, un élu est confronté à faire des compromis, tout en restant objectif et cohérent »... « Forts de cette réflexion, la municipalité de Souanyas Marians, n'a pas l'intention de s'opposer au projet photovoltaïque de la Bastide à condition qu'un certain nombre de points soient respectés ».	
IV-B-1/ Tout doit être mis en œuvre pour que le confort de vie de certaines familles ne soit pas dérangé (on se souvient encore des odeurs de traitement du minerai).	Les seules nuisances que pourraient générer le projet se dérouleront durant la phase travaux (circulation de poids-lourds et engins de chantier), laquelle est prévue de s'étaler sur une durée de 4 mois environ. Sachant que les travaux les plus conséquents (défrichement, VRD) se condenseront sur les 2 premiers mois.

IV-B-2/ « Nous nous inquiétons de l'exposition des panneaux qui seront installés sur le côté Est à proximité du massif boisé au Sud. Notre logique consiste à équiper les surfaces les plus propices à la production pour ne pas sacrifier inutilement des hectares) ».	Une étude de faisabilité du projet a été menée en tenant compte de l'environnement direct de la zone d'implantation du projet. L'emprise finale du projet a été validée en tenant compte des contraintes existantes.
IV-B-3/ La proximité de la Têt va générer la création d'une rosée matinale conséquente, défavorable à la productivité des panneaux. Elle se traduira par en hiver par de la rosée blanche.	Dont acte.
IV-B-4/ Une dizaine d'habitations de Souanyas est orientée vers le site de la Bastide, à 1 km environ. Outre l'aspect visuel direct, il faudra être très vigilant sur les matériaux utilisés pour éviter les réflexions lumineuses (inox, structure des panneaux, ...).	Les structures des panneaux ne devraient pas être très visibles, puisque couvertes par les panneaux. De plus, l'orientation Est-Ouest et le faible rampant des structures photovoltaïques limiteront le phénomène de réflexion lumineuse.
IV-B-5/ Le projet prévoit un écran végétal au Nord pour amortir l'impact visuel vers les habitations, la RN 116 et Jujols. Pour Souanyas, située au Sud du projet, la vue ne pourra pas être masquée.	Le projet ne prévoit pas d'écran végétal sur sa périphérie.
IV-B-6/ Certaines zones, trop ombragées, ne peuvent-elles pas être réservées à d'autres usages par la Communauté de Communes Conflent Canigó.	Une étude de faisabilité du projet a été menée en tenant compte de l'environnement direct de la zone d'implantation du projet. L'emprise finale du projet a été validée en tenant compte des contraintes existantes.
IV-B-7/ Que deviennent les engagements, les propositions et les conditions d'exploitation promis par la SARL KERK PARK 4 dans le cas où cette dernière se retirerait au profit d'un autre opérateur ? Quelles garanties apporte cette SARL vis à vis de la conduite et de la mise en exploitation de ce projet ?	Tout d'abord, rappelons que la SARL KER PARK 4 est une filiale du groupe GENERALE DU SOLAIRE, qui est un opérateur photovoltaïque et producteur d'électricité indépendant reconnu en France. Le groupe n'a pas pour objectif de vendre ses actifs. Néanmoins, en cas cession des parts, l'ensemble des conventions et autorisations délivrées jusqu'à alors devront être appliquées par le nouveau titulaire de la société.
IV-B-8/ Le fait de produire localement de l'énergie ne peut-il pas se traduire par un tarif préférentiel de l'électricité au bénéfice des populations locales directement impactées par le projet ?	La totalité de la production sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité, géré par ENEDIS.
IV-B-9/ Peut-on savoir à quoi seraient destinés les revenus de l'exploitation photovoltaïque, puisque, sur le principe, ce projet doit servir ce secteur du monde rural d'Olette ?	L'exploitation du projet générera des retombées fiscales au niveau communal, intercommunal et départemental.
IV-B-10/ Il faut être certain qu'à la fin de l'exploitation, les terrains seront rendus à l'identique aux frais de l'exploitant.	Oui, cela sera cadré dans les baux emphytéotiques à signer avec les 2 propriétaires des parcelles du projet.
IV-B-11/ Est-il possible de mettre en place des bornes de recharge électrique pour les villages directement impactés ?	Non
IV-C/ M. Gilbert VALZI (?) Propriétaire d'un gîte avec vue sur le projet à SOUANYAS	21/10/21

Observations	Réponses du Maître d'Ouvrage
Il est tout d'abord mentionné un plein accord avec les remarques de M. le Maire.	
IV-C-1/ Le choix d'un site en fond de vallée inondable est étonnant.	D'un point de vue réglementaire, le terrain n'est pas situé en zone inondable. Le choix du terrain répond aux orientations du Ministère en charge de la Transition Ecologique, lequel privilégie les anciens sites industriels pour l'implantation de parcs photovoltaïques. Ce projet répond complètement à ces orientations.
IV-C-2/ Il faut tout mettre en œuvre pour éviter la réflexion des rayons solaires sur les structures métalliques (et le préjudice commercial qui en découlerait pour la valorisation du gîte).	Les structures métalliques seront en grande partie recouvertes par les panneaux photovoltaïques.
IV-C-3/ La valeur historique des tours est-elle sacrifiée au profit des « électriciens » ?	Avec l'aide de ce projet, il est justement prévu que les 2 tours soient valorisées.

V-Avis recueillis sur le site internet dédié

V-1 Observation n°1

Auteur	Commune	Date
Anonyme	Jujols	05/10/2021
Questions	Réponses du maître d'ouvrage	
V-1.1/ Je me demande si les 3 acteurs présents sur le site (champignonnière, PNR et porteur de projet pour les panneaux solaires) avaient été mis autour de la table pour discuter des possibles actions communes, de l'utilisation et de la valorisation de l'espace.	Non	
V-1.2/ Il me paraît important de préserver le plus possible les espaces naturels et je ne suis pas convaincue ue ce projet y contribue. L'impact sur l'écosystème me paraît non négligeable.	Une évaluation environnementale, obligatoire pour ce type de projet, a été menée. Compte-tenu des mesures prévues, il est évalué que le projet ne portera pas atteinte à la bonne préservation des habitats d'espèces protégées présentes localement.	
V-1.3/ L'emplacement est-il le plus judicieux: en fond de vallée, proche du PNR et des tours classées, PNR qui avait des projets de création de sentier pédagogique reliant Olette.	D'un point de vue réglementaire, le terrain n'est pas situé en zone inondable. Le choix du terrain répond aux orientations du Ministère en charge de la	

	Transition Ecologique, lequel privilégie les anciens sites industriels pour l'implantation de parcs photovoltaïques. Ce projet répond complètement à ces orientations.
V-1.4/ Habitants à Jujols, nous sommes déjà très impactés visuellement par la champignonnière qui dénote dans le paysage (bâtiment blanc) et qui est éclairé la nuit, bâtiment visible de l'église St Julien, classée. L'implantation de panneaux solaires dévaluerait encore le point de vue.	Le projet prévoit des mesures paysagères spécifiques, validées par l'UDAP 66. D'autre part, notons que le terrain d'assiette du projet est classé en zone constructible du plan d'urbanisme en vigueur. D'autres constructions industrielles plus impactantes pourraient prendre en place au droit du terrain. N'oublions pas que ce projet revêt un intérêt collectif, puisqu'il permettra de produire de l'électricité décarbonée sur les 40 prochaines années.

V-Observation n°2

Auteur	Commune	Date
Anonyme	Jujols	06/10/2021
Questions	Réponses du maître d'ouvrage	
V-2.1/ Quel est la durée de vie d'un panneau ?	Environ 40 ans.	
V-2.2/ Que faire lorsque les panneaux seront obsolètes ?	Ils seront démantelés, collectés et transportés vers des usines de recyclage dédiées. Cette collecte est coordonnée par l'entreprise SOREN, qui est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour gérer la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. Cette organisme est financé par les fabricants de panneaux, qui doivent cotiser obligatoirement pour entrer sur le marché français. (https://www.soren.eco). Une usine, exploitée par Veolia, près d'Aix-en-Provence, est déjà en opération depuis 2018. L'usine affiche des taux de recyclage des panneaux allant jusqu' à 97%.	
V-2.3/ Quel sera le coût de leur transformation ?	Les opérations de collecte et de transport vers les usines de recyclage sont pris en charge par les fabricants de panneaux (directive DEEE, décret du 19/08/2014). Le recyclage est ensuite assuré par l'opérateur compétent, intégrant les coûts dans son modèle économique.	
V-2.4/ Serons nous prioritaire sur l'énergie produite ?	Non. Nous n'avons pas la main sur ce point. L'énergie produite sera injectée en	

	totalité sur le réseau de distribution d'électricité, géré par ENEDIS.
V-2.5/ L'impact visuel est non négligeable (habitant à Jujols), nous avons déjà un superbe visuel sur la champignonnière, qui nous offre une belle verrue blanche (d'ailleurs ce bâtiment devrait pouvoir être peint pour se confondre avec l'environnement) donc l'installation de cette centrale solaire va encore appauvrir notre point de vue.	
V-2.6/ Avez vous envisagez une enveloppe pour la commune en guise de dédommagement ?	Un loyer sera versé à la communauté de communes, en tant que propriétaire du terrain.
V-2.7/ Un progrès (<i>projet?N.D.C.E.</i>) reliant le P N R a la commune d'Olette par la création d'un sentier pédestre est il remis en question ?	Non. Cette création de sentier peut rester compatible avec le reste des aménagements prévus.

V-Observation n°3

Auteur	Commune	Date
M. Jean-Marie Maccrabere	Jujols	06/10/2021
Questions	Réponses du maître d'ouvrage	
V-3.1/ Quelle est l'adresse du siège social du maître d'ouvrage ?	50 rue Etienne Marcel 75002 Paris.	
V-3.2/ Pourquoi implanter les panneaux solaires dans dans cette vallée magnifique et sur cet itinéraire (Train Jaune, Tours de la Bastide) ?	Le choix du terrain répond aux orientations du Ministère en charge de la Transition Ecologique, lequel privilégie les anciens sites industriels pour l'implantation de parcs photovoltaïques. Ce projet répond complètement à ces orientations.	
V-3.3/ Ces panneaux, lorsqu'ils ne seront plus rentable que fait-on?	Ils démantelés seront recyclés.	
V-3.4/ Pourquoi inquiéter des particuliers qui rénovent une maison pour une pierre mal placée (en autorisant par ailleurs une champignonnière, voire le projet actuel, (N.D.C.E)) ?		
V-3.5/ N'y avait-il pas d'autre emplacement mieux placé?	Il s'agit d'un terrain privilégié par le Ministère de la Transition Ecologique pour implanter des parcs photovoltaïques.	

V-Observation n°4

Auteur	Commune	Date
M. Laurent Bosse	Jujols	10/10/2021
Observations	Réponses du maître d'ouvrage	

V-4.1/ Il semble que visuellement cela ne sera "pire" que la champignonniere deja existante ,qui a crée des emplois dans ce canton qui en a bien besoin	
V-4.2/ Il semble que ce projet respecterait les règles environnementales auquel il est soumis ,au regard notamment des avis apportés par l'ONF.	Le projet est soumis à évaluation environnementale avec application obligatoire d'une séquence ERC.
V-4.3/ Le coté pédagogique- éducatif sur les énergies vertes peu carbonées est intéressant surtout auprès du jeune public ,qui sont les citoyens de demain , le probleme du changement climatique les impactera directement ...	
V-Observation n°5	
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (M. Michel Garcia, Président du PNR PC)	21/10/21
Remarques	Réponses du maître d'ouvrage
V-5-1/ Le syndicat mixte du PNR PC s'est positionné favorablement au projet de centrale photovoltaïque. En effet, la nature du projet est en cohérence avec les engagements de la charte, qui encourage la réhabilitation des friches à des fins de production d'ENR sur le territoire.	
V-5-2/ Depuis lors, le syndicat mixte a pris connaissance de nouveaux éléments (notamment la pièce B – Compléments à la demande de PC) joints dans le dossier d'enquête publique , que nous ignorions lors de notre avis sur le projet de permis de construire.	
« Les deux tours et leurs abords seront volontairement dégagés de toute végétation (...) Cette vue en 3d du plasticien Marc-André de Figüeres illustre les abords nus des deux tours qui « forcent » les lignes directrices du projet et l'implantation des panneaux photovoltaïques. »	
(PC10-1)	
« Le projet d'aménagement de parc photovoltaïque et la parcelle du PNR PC font tous deux partie intégrantes d'un projet d'aménagement global du site de la Bastide (...) Ainsi, un éclaircissement de la zone boisée existante au droit de la parcelle du PNR PC est prévu dans les mesures paysagères. Cela nécessitera un défrichement (...) à minima, à 20% de la surface de la parcelle considérée. Les houppiers préservés seront délimités en étroite collaboration avec le PNR PC, et seront répartis de manière homogène sur la parcelle. »	
(Dernière page des documents complémentaires)	

<p>En conséquence, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (SM PNR PC) s'interroge sur la légitimité de cette proposition puisque ces tours sont situées sur le foncier du SM PNR PC.</p>	
<p>V-5-3/ Le SM PNR PC a effectué ses demandes d'autorisation de travaux pour chacun de ses projets d'aménagement. Ceux-ci ont été validés par l'UDAP 66.</p> <p>Le projet paysager des abords de la Maison du Parc répond à des objectifs cohérents depuis sa création en 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – préservation et reconstitution d'un cadre paysager agréable propice à l'accueil du public ; – conservation des végétaux présents sur le site, tant pour leur intérêt environnemental ou leur participation à la sécurité (dissuasion d'accès aux vestiges du château, aujourd'hui dangereux) ; – réalisation d'aménagements légers, démontables ou limitant les terrassements; – création d'un vocabulaire paysager commun et historique à partir de pierre sèche, d'acier et de bois. <p>Les aménagements proposés par le porteur de projet sur la parcelle de la Maison du Parc vont donc à l'encontre des investissements déjà réalisés (sentier d'interprétation du patrimoine, mise en sécurité,...).</p>	
<p>V-5-4/ A ce jour, le SM PNR PC n'a jamais été concerté sur ce projet et s'est opposé (délibération n°2020-39) à l'édification d'une telle œuvre sur le périmètre lui appartenant.</p>	<p>Le PNR a néanmoins été informé du projet d'aménagement à l'occasion d'échanges avec MA2F, et lors d'une réunion organisée en sous-préfecture de Prades.</p>
<p>V-5-5/ L'avis du PNR PC sur la présente demande de permis de construire (délibération n° 2020-67) était conditionné à des réserves et recommandations dont aucune n'a été prise en compte à ce jour.</p>	
<p>V-5-6/ Le gîte à chiroptères conservé lors de la réhabilitation de la Bastide a fait l'objet d'investigations précises par les agents du Parc. Les inventaires contenus dans l'EIe datent de 2017. Depuis 2018, la population de chiroptères a connu une augmentation significative.</p> <p>Une demande d'autorisation de destruction d'habitat serait à recommander</p>	<p>L'évolution de la population de chiroptères dans le secteur est une très bonne chose. Indépendamment de cette évolution, l'évaluation environnementale liée au projet conclut que « la mise en place des mesures de réduction d'impacts et de suivis permet de limiter significativement les impacts résiduels, et ce jusqu'à un seuil qu'il convient de considérer comme satisfaisant pour la conservation locale des espèces protégées. Ce niveau d'impact résiduel fait qu'il n'est pas proposé la réalisation d'un dossier de</p>

afin de limiter la perte sèche de territoire et d'un corridor écologique (comme cela a été fait lors des travaux sur la Maison du Parc).	demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. » D'autre part, compte-tenu des expertises naturalistes, il résulte que le terrain du projet ne constitue pas une zone de repos ou de reproduction, mais seulement une zone potentielle de chasse. Cela ne justifie donc pas le recours à une demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement. Enfin, notons que les OLD applicables sur la ripisylve permettront de conserver des houppiers distants de 3m chacun. Cela permet ainsi de maintenir la bonne continuité du corridor écologique au droit de cette zone.
V-5-7/ Pour toutes ces raisons, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes s'oppose aux prescriptions d'aménagements et au projet d'oeuvre d'art proposés sur sa parcelle.	
V-Observation n°6	
Anonyme	21/10/21
Remarque	Observation du commissaire-enquêteur
ou est le collectif ? va t il s'occuper de l'affaire?	Peut-être est-il question de l'association Myotis 66 ? (Cf. observation suivante)
V-Observation n°7	
Association Myotis 66 / Groupe d'étude des chiroptères des Pyrénées orientales Co présidents : Hervé Puis, Flora Desriaux, Diane Sorel et Lionel Courmont	
V-7-1/ Le bureau d'étude en charge de l'étude écologique a sous-estimé le risque de dégradation et de destruction de l'habitat de chasse du Grand Rhinolophe dans son dossier. L'étude de terrain est obsolète car elle a été faite avant l'installation de la colonie de reproduction des rhinolophes à la Bastide et les conclusions sont donc déconnectées de la réalité des enjeux actuels du site. Le tableau sur les principaux gîtes éloignées présentent des effectifs historiques des années 2005 à 2010.	Dans son étude, le bureau d'études a tenu compte de données de 2017, transmises fin 2018 par le PNR. Concernant la note technique du 05/11/2020 : cette note s'applique uniquement aux projets soumis à Autorisation Environnementale. Or, notons tout d'abord que le présent projet n'est pas soumis à Autorisation Environnementale. L'évaluation environnementale produite s'insère dans le cadre de la procédure du Permis de Construire. Ensuite, cette note fait mention d'une durée <u>minimale</u> de validité d'un inventaire faune-flore de 3 ans.

Cette colonie de reproduction de plus 350 individus n'a donc pas été prise en compte dans l'évaluation des impacts. L'étude de terrain a été faite en 2016 et 2017. L'étude acoustique réalisée est techniquement trop faible pour pouvoir conclure à un impact faible comme l'avance le bureau d'études. Nous rappelons que dans la note technique du 5 novembre 2020 relative au cadrage de la réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore dans le cadre des projets soumis à autorisation environnementale, les inventaires de terrain doivent avoir moins de 3 ans.

V-5-2/ Le projet est au cœur du territoire de la plus grosse colonie de Grand Rhinolophe des Pyrénées Orientales. Cette partie de la maison du PNR des Pyrénées Catalanes a été aménagée volontairement à des fins de conservation pour les chauves-souris suite à d'autres aménagements urbanistiques majeurs sur ce site. Ce cumul de projet urbanistique sur le territoire de la colonie n'a pas été pris en compte dans cette étude. Pour rappel, une femelle allaitante de Grand Rhinolophe s'éloigne maximum de 5 km du gîte, donc toute la surface du projet est concerné.

Le secteur de la Champignonnière à cause de ses éclairages stérilise le secteur Est pour les espèces lucifuges comme les rhinolophes. Donc le parc photovoltaïque va venir détruire la zone préférentielle de chasse et de dispersion utilisée par cette espèce protégée.

Le défrichage complet de la parcelle pour installer les panneaux et le débroussaillage de la ripisylve dans le cadre des OLD vont créer une perte d'habitat avérée pour une majorité des espèces protégées cités dans le dossier.

Le projet prête donc le flanc à des contentieux sur la destruction de l'habitat de cette colonie. L'association Myotis est donc contre ce projet tant qu'une étude récente avec un protocole ad hoc ne sera pas faite pour

Classiquement, il est d'usage de considérer que les inventaires faune-flore restent valables durant une période de 5 ans.

D'autre part, nous prenons acte de l'évolution positive de la population de Rhinolophes au droit du site de la Bastide.

Afin de participer à l'approfondissement des connaissances, et sans remettre en cause la séquence ERC liée au projet, nous proposons que la mesure d'accompagnement proposée dans le dossier soit renforcée afin de réaliser un suivi à grande échelle de la population des Rhinolophes : ainsi, nous proposons de participer au suivi annuel des populations de Rhinolophes en apportant un soutien financier de **3 000 € HT** consacré à l'achat d'une vingtaine d'enregistreurs passifs.

Ces enregistreurs, qui pourront être positionnés en divers points de la vallée, permettront un suivi acoustique permanent des populations de chiroptères. Ces données pourront ensuite être utilisées et analysées par MYOTIS et le PNR

Tout d'abord, précisons que le projet n'impacte pas des zones de repos ou de reproduction. Le projet impacte le territoire de chasse des chiroptères, même si le terrain du projet ne s'apparente pas à une zone favorable (terrain en friche, avec boisements à faible valeur ajoutée, et exploité dernièrement par RTE dans le cadre de ses travaux de réfection des lignes THT).

Tenant compte d'une distance de chasse sur 5 km, le territoire de chasse équivaut à une surface utile d'environ 8 000 ha. Rapporté à cette surface globale, l'emprise du projet représente environ 0,06% de la surface globale du territoire de chasse.

Concernant les OLD, précisons que :

- Les OLD permettront de maintenir des houppiers distants de 3m au niveau de la ripisylve, ce qui permet de maintenir une continuité du corridor écologique.
- Le terrain du projet est inscrit en secteur AU du PLUI, impliquant une OLD aux abords des constructions sur une profondeur de 50m.
- La parcelle du PNR est inscrite en zone U du PLUI, impliquant une OLD sur la totalité de la surface du terrain.
- Les OLD applicables au projet sont donc censées être moins impactantes que celles qui devraient s'appliquer sur la parcelle du PNR.

justifier de la demande ou non d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement sur des bases scientifiques solides.	
V-Observation n°8	
Guillaume HUSSON /Serdinya/ Eleveur à Nyer	Déposée le 21 octobre 2021 à 23h57
<p>V-8-1/ Il est fait état dans le descriptif du projet que seul un projet industriel peut avoir lieu sur ce site de part la nature du site : friche industrielle suite à l'arrêt d'une activité classée. La communauté de commune pour rendre son avis s'est basée sur le fait qu'aucune activité agricole ne peut être exercée sur ce site. Or dans le dossier il n'est fait mention nulle part de la pollution du sol. Est ce un postulat, a tel été vérifié par des analyses? A ma connaissance il existe bien des analyses pour des zones extérieures au projet (proche de la maison du PNR) mais pas sur le site en lui même. Il me paraît important de pouvoir quantifier la pollution réelle du lieu avant toute intervention. D'autant plus que selon le résultat, les scénarios envisagés pourraient être totalement différents. Lors de la remise en état par la SECME à la fermeture de l'usine d'extraction de fluor, les bassins de décantations (lieu du projet photovoltaïque) ont été recouvert d'une couche de matériaux "propre" de 50cm à 1m d'épaisseur. Dans le descriptif des travaux visiblement, il n'est pas prévu de procédure spécifique de dépollution pour l'évacuation de tout ce qui va être retiré du site : bois de robinier qui peuple les 2/3 du site retenu et le surplus de matériau suite à l'aménagement des voies d'accès. Ainsi si la pollution est avérée, ne faut il pas prévoir un retraitement spécifique des végétaux et matériaux inertes qui seront enlevés du site? Dans le cas ou la pollution serait conservée "sous cloche" par la couche remise en forme sur les bassins, ne peut on ou plutôt ne faut il pas reconsidérer la question de l'usage agricole du site? Le confluent est une zone d'élevage ou le relief est difficile, ici comme en plaine la pression sur le foncier se fait sentir et les parcelles mécanisables sont très peu nombreuses. Rares sont les élevages qui fonctionnent en</p>	<p>Rappelons que le choix du terrain répond aux orientations du Ministère en charge de la Transition Ecologique, lequel privilégie les anciens sites industriels pour l'implantation de parcs photovoltaïques. Ce projet répond complètement à ces orientations, et figure parmi les projets prioritaires pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la PPE (rappel : environ 40 GWc à horizon 2028).</p> <p>Le terrain d'assiette du projet est inscrit dans une SUP, instaurée par arrêté préfectoral le 05/01/2011. Un règlement est afférent à ces servitudes. L'article 2.2 mentionne que les installations de toute activité industrielle sont autorisées. L'article 2.3 mentionne que la culture de plantes, de fruits ou légumes sont interdits.</p> <p>Cette SUP impose d'autre part un suivi régulier des mesures de fluor dans la Têt au droit des digues. Au fil dans années, ces mesures n'ont pas de révélé de fuites de fluor, ce qui a notamment conduit la Préfecture, par arrêté du 05/07/2017, à autoriser un allègement des mesures de surveillance du site.</p>

autonomie fourragère. Moi même je suis en recherche de terrain pour pouvoir produire au maximum mon propre foin, et bon nombre de mes collègues recherchent aussi. Il serait dommage dans une zone ou le foncier est difficile de se priver d'une telle surface. De plus, la création de prairies de fauches sur ce site comme cela a été le cas par le passé avant que le robinier ne gagne trop de terrain, pourrai conforter la présence de la population de rhinolophes qui gîte dans la maison du PNR.

V-8-2/ Ma seconde interrogation porte sur le bienfondé de faire des centrales photovoltaïques au sol. Sur ce projet comme sur d'autre projet, la rentabilité pousse a utiliser des terrains qui pourraient avoir une autre vocation. Sur ce projet, l'utilisation agricole est subordonnée à la présence ou non de pollution sur la couche de surface, mais il existe une autre utilisation possible, l'implantation d'autres activité artisanale ou industrielle, comme cela a été le cas pour la Société Vialade sur ce même site de la Bastide. Il est demandé au porteur de projet de montrer qu'aucune autre alternative n'est possible et que seul ce lieu peut recevoir ce projet. Si l'on considère à l'échelle du département, ne doit on pas envisager de couvrir des zone déjà artificialisées avant de sacrifier des zones pour la seule et unique production de d'électricité photovoltaïque. Si l'on regarde dans un rayon proche 10 à 15km, combien y'a t-il d'espace goudronné ou de surface de toiture industrielle qui sont susceptible de recevoir du photovoltaïque. Sur Prades au moins 3 enseignes de grande surface avec parking sont présentes, plus d'autres enseignes de distribution en tout genre. Il est vrai que même si l'utilisation agricole de ce site s'avérait impossible, le fait que la pose de panneau photovoltaïque soit la seule raison de l'artificillisation des sols entraine par ricocher une pression sur le foncier agricole de toute la petite région du conflent. Le fait de combiner cette pose de panneaux photovoltaïques avec une artificialsation déjà existante permet de ne pas avoir besoin sans cesse de grignoter la surface agricole utile pour la transformer en zone constructible.

Le passé industriel du site et la SUP en vigueur autorisent seulement une reconversion industrielle du site.

Dans le cadre de sa transition énergétique et de la PPE, le Gouvernement français a fixé des objectifs ambitieux en termes d'installation de parcs photovoltaïques sur le territoire : environ 40 GWc de puissance installée d'ici 2028 (contre 11 GWc actuellement).

Ce type de terrain répond totalement aux critères prioritaires fixés par le Gouvernement pour implanter des projets de parcs photovoltaïques.

Notons enfin que la loi Climat et Résilience, promulguée en août dernier, prévoit que les parcs photovoltaïques ne soient pas intégrés dans le décompte des surfaces artificialisés.

VI-Observations du commissaire enquêteur	
<p>VI-1/ Dans son avis du 22 octobre 2020, le PNR est "surpris de voir que la séquence ERC ne propose pas de mesures sur la "perte sèche" de l'habitat de l'habitat de chasse et de l'artificialisation du corridor écologique inscrit au SCRCE et utilisés par les chiroptères". Quelle réponse peut être apportée à cette interrogation?</p>	
<p>VI-2/ Le PNR PC indique par ailleurs que "le bardage inox effet miroir proposé dans les mesures d'intégration paysagère, pourrait favoriser des collisions mortelles de l'avifaune" et recommande "un bardage de type bois, corten, ou pierre sèche pour limiter ce risque". Qu'en est-il de ce risque? Peut-il nécessiter de suivre les recommandations du PNR, qui reviennent sur le parti proposé par l'artiste plasticien et validé par l'ABF?</p>	
<p>IV-3/ Diverses questions m'ont été posées sur le positionnement du projet en fond de vallée et sur la « rentabilité » globale du projet, avec des panneaux exposés Est-Ouest. Ces questions rejoignent celles relatives au choix du site et à la nécessité d'un abondement financier de la part de la CRE. Qu'en est-il techniquement et financièrement ?</p>	